PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 21 Février 2024 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard - KRUG Didier
Excusé :
M. AUGENDRE Stéphane

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 21 Février 2024 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

- Courriel du Président du club de Mehun Ol, Monsieur GUETON Laurent, en date du 13/02/2024, qui nous informe qu'à la suite des incidents survenues lors de la rencontre de Championnat D2 CD 18 – Poule A du 10/02/2024 entre Mehun Ol (1) et E.B.S.V (2), celui-ci a pris l'engagement de faire disputer les deux prochains matchs à domicile de son équipe D2 – CD 18 à huis clos et d'interdire tout accès à la tribune jusqu'à la fin de la présente saison.

⇨ **La Commission prend note des informations.**

- Copie du Procès-Verbal de la Commission de Discipline du 15/02/2024 qui nous informe qu'un délégué officiel du District du CHER sera désigné à chacune des rencontres à domicile du club de Mehun Ol (D2 – CD 18).

⇨ **La Commission prend note de cette disposition qui est également transmise à la Commission des Délégués pour application.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique
N° du match : 27220759 : St Hilaire Vignoux (1) – Loire Val d'Aubois O. (1)
du 18/02/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val d'Aubois O.**, du 16/02/2024 à 14h18 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Hilaire Vignoux (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Loire Val d'Aubois O.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Critérium U11 D3 – Poule A
N° du match : 27744447 : Ent. USC/ASO (3) – Bourges Justices ES (2)
du 20/01/2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de **Bourges Justices ES (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. USC/ASO (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Critérium U13 D2 – Poule A
N° du match : 27727800 : Ent. Fcn/Cag (1) – US3C (1)
du 17/02/2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné - remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande.** »*,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant les absences de l'**Ent. Fcn/Cag (1)** et de l'**US3C (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Fcn/Cag (1)** et à l'**US3C (1)** (0 - 3 et -1 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** aux clubs du **FC Nérondes, gestionnaire de l'Ent. Fcn/Cag et à** l'**US3C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat D2 CD 18 – Poule A
N° du match : 26833842 : Mehun Ol (1) – EBSV (2)
du 10/02/2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Mehun Ol** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'**EBSV**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […].** »*,

Considérant que le 10/02/2024, l'équipe Senior 1 du club de l'**EBSV** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule B : EBSV (1) – Montargis USM (2) du 04/02/2024**, il s'avère que Monsieur R…… (licence n°2588624765) était inscrit sur la feuille de match mais n'est pas entré en jeu lors de cette rencontre,

Considérant que l'**EBSV (2)** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Porte à la charge du club de **Mehun Ol**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

STATUTS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 26833922 : Aubigny S/ Nère ES (1) - EBSV (2)
du 18/02/2024

Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.***
A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que le club de l'E.B.S.V était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A, Aubigny S/ Nère ES (1) - EBSV (2) du 18/02/2024**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**EBSV**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*". »**

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,
Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 16 au 18/02/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
16/02/2024	Championnat Vétérans / Poule C Dun S/ Auron Us 1 - Charenton Du Cher Us 1	Feuille de match papier (FMI non préparée par le club visiteur)
16/02/2024	Championnat Vétérans / Poule C Bigny Vallenay As 1 - C.2.L Foot 2	Feuille de match papier (référent FMI non contacté)
17/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule A Ent. Usc/Aso 3 - Bourges Justices Es 2	Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h (le 20/02/2024 à 13h46).
17/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule A Chapelloise As 3 - Bourges Portugais As 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule B Ent. Cag/Fc Nérondes 1 - Dun S/ Auron Us 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/02/2024	Critérium U11 Départemental 2 / Poule A Ent. Mehun/Foëcy 1 - Vierzon Chaillot Sl 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/02/2024	U15 Départemental 3 / Poule B Entente Bourges Sud 1 - Jeunes Boischaut 3	Feuille de match informatisée transmise le 20/02/2024 à 11h15
17/02/2024	Critérium U13 Départemental 3 / Poule D Ent. Mehun/Foëcy 2 - E. Cœur Val/Reuilly 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Bigny Vallenay AS**, pour la rencontre de Championnat Vétérans / Poule C du 16/02/2024 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 20/02/2024 à 19h18).
- **Charenton du Cher US**, gestionnaire de l'**Ent. USC/ASO**, pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule A du 17/02/2024 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 20/02/2024 à 13h46).
- **ASIE du Cher**, gestionnaire de l'**Entente Bourges Sud**, pour la rencontre de Championnat U15 Départemental 3 / Poule B du 16/02/2024 (Feuille de match informatisée transmise le 20/02/2024 à 11h15).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Charenton du Cher US (rencontre Championnat Vétérans / Poule C du 16/02/2024, non préparation de la FMI)**

- **Bigny Vallenay AS** **(rencontre Championnat Vétérans / Poule C du 16/02/2024, référent FMI non contacté)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

➔ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➔ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F*)

TOURNOIS

Vignoux CS : Tournoi U9 du 01/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇨ Seniors
- ⇨ U18 et U19
- ⇨ U16 et U17
- ⇨ U14 et U15
- ⇨ U12 et U13
- ⇨ U10 et U11
- ⇨ Seniors Féminines
- ⇨ Vétérans

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 21 Février 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,	La Secrétaire de la Commission,
Johan MICHOUX	**Marie-Claude CHABANCE**